

## Arrêt

n° 170 393 du 23 juin 2016  
dans les affaires x / V et x / V

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 22 avril 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. DUSHAJ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La jonction des recours**

Les recours sont introduits par deux requérants qui sont époux et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son mari, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante, Monsieur T.T. :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez avec votre épouse, Madame [A.T.] (S.P.: XXX), votre fils, [L.T.], et vos parents dans le quartier Emin Matraxhiu à Elbasan et vous travailliez à Himare.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2004, vous avez emménagé avec votre petite amie, une étudiante italienne, à Fermignano en Italie, où vous aviez une firme de construction. Vous avez ensuite rencontré des Italiens qui consommaient de la drogue et êtes également devenu consommateur de haschisch et de cocaïne. Fin 2005, vous avez été arrêté par la police italienne qui connaissait le réseau qui vous fournissait et possédait des photos de ses membres. Ils vous ont demandé de désigner les personnes auxquelles vous achetiez de la drogue, ce que vous avez accepté de faire, sans néanmoins signer pour qu'elles soient arrêtées, par crainte d'être ensuite tué. Vous avez alors été condamné à un an et huit mois de prison pour consommation de drogue et deux semaines plus tard, les membres du réseau ont aussi été arrêtés. Lors de votre détention à Pesaro, un certain [E.] vous a menacé de mort depuis la cour que vous pouviez apercevoir de votre cellule. Vous avez tenté de lui démontrer que vous n'étiez pas responsable de sa condamnation, mais en vain. Vous avez obtenu une libération conditionnelle après trois mois, soit début 2006, et vous vous êtes rendu à Milan, chez votre soeur qui vous a pris en charge. Vous y avez à nouveau été menacé par un ex-codétenu dans un café. En 2007, votre permis de séjour en Italie n'a pas pu être prolongé, raison pour laquelle vous avez décidé de rentrer au pays. En 2008, vous êtes parti travailler en Grèce, en tant qu'ouvrier dans la construction, pays d'où vous avez ensuite fait de nombreux allers-retours vers l'Albanie.*

*Fin 2009, [E.] vous a retrouvé en Albanie et contraint de lui remettre 11 mille Euros en réponse à ses accusations selon lesquelles les membres du réseau de trafic de drogue avaient été condamnés à cause de vous. Il vous a aussi fermement dissuadé de le dénoncer en Albanie, sous peine de voir tout votre clan éliminé. Un an plus tard, soit en 2010, par l'intermédiaire de votre père, il a une nouvelle fois exigé que vous lui versiez une rançon, raison pour laquelle vous avez dû vendre votre terrain, ce qui vous a permis de lui remettre à nouveau 11 mille Euros. Le 18 janvier 2011, vous vous êtes marié. Fin 2012, c'est à Thessalonique en Grèce que le groupe d'[E.] vous a menacé. Vous avez alors été enlevé, frappé et enfermé dans une cave jusqu'à la fin de la journée, c'est-à-dire jusqu'à ce que votre père en Albanie leur donne de l'argent, toujours une somme de 11 mille Euros. Votre fils étant né le 17 avril 2012, vous avez ensuite commencé à travailler à Himare en Albanie suite aux menaces selon lesquelles ils se vengeraient sur votre fils si vous vous éloigniez. Pour des raisons de sécurité, ce dernier n'a d'ailleurs pas pu fréquenter la crèche ni être scolarisé. Vers octobre-novembre 2013 et novembre-décembre 2014, votre épouse a été menacée en votre absence. Vers le 20 octobre 2015, c'est-à-dire environ cinq jours après leur dernière visite, vous vous êtes rendu à la police d'Elbasan pour vous plaindre des menaces dont vous faisiez l'objet, mais on vous a alors reproché de ne disposer d'aucune preuve.*

*Vous avez quitté votre pays le 23 novembre 2015 et vous êtes arrivé en Belgique deux jours plus tard, soit le 25 novembre 2015. Vous avez voyagé en voiture, accompagné d'un passeur grec. Le 9 décembre 2015, votre épouse et votre fils, vous ont rejoint en Belgique en avion. Le 16 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de votre requête, vous présentez votre acte de naissance, délivré le 7 décembre 2015, le passeport de votre épouse, émis le 20 juillet 2011 et valable dix ans, celui de votre fils, émis 19 décembre 2014 et valable cinq ans, ainsi que la réservation des billets d'avion et les assurances relatives au voyage de votre fils et de votre épouse.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la bande mafieuse albanaise à laquelle appartient un certain [E.]. Ce dernier vous reproche d'avoir dénoncé les membres du réseau de trafic de drogue auprès duquel vous vous fournissiez lorsque vous étiez en Italie (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.9-11). Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir connu en Albanie d'éventuels problèmes avec vos autorités et n'avez pas énoncé d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Votre audition du 16 février 2016, p.14).*

*Avant toute chose, il convient donc de constater que le motif pour lequel vous craignez cette personne et sa bande n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur un conflit interpersonnel qui relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève.*

*Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, à ce sujet, relevons que d'une part, la crainte que vous avez invoquée à l'égard de ce groupe mafieux manque sérieusement de crédibilité et que d'autre part, vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.*

*De fait, relevons tout d'abord qu'encouragé à nous parler du groupe mafieux que vous craignez en cas de retour dans votre pays et par lequel vous invoquez avoir été menacé, vous n'avez fourni aucun élément précis ni convaincant. Hormis « [E.] », à savoir le pseudonyme de la personne avec laquelle vous avez eu le plus de contacts, vous ne connaissez effectivement le nom d'aucun d'entre eux et d'après vous, ce groupe ne porterait pas non plus de nom. Il ressort ainsi de l'ensemble de vos propos à ce sujet que la seule chose que vous savez est que d'après son accent, [E.] est originaire de Berat et un autre vient de Fier (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.9-10, p.13 et p.25). Vous ignorez par ailleurs combien de membres du réseau de trafiquants de drogues que vous auriez permis d'identifier ont été arrêtés, tout comme à quelle peine ils ont ensuite été condamnés en Italie (Cf. Votre audition du 16 février 2016, p.13 et p.26). Ajoutons à cela que bien que vous y ayez été expressément invité, vous n'avez déposé aucun document relatif aux faits judiciaires dans lesquels vous dites avoir été impliqué en Italie en 2005, conduisant à votre condamnation à un an et huit mois de prison simplement pour avoir consommé de la drogue. A cet égard, les prétextes que vous avez avancés, à savoir que les documents sont restés chez votre soeur en Italie et qu'elle a entre-temps déménagé, ne permettent pas de comprendre que plus d'un mois après votre audition, vous ne soyez pas parvenu à présenter de tels éléments de preuve à l'appui de votre demande d'asile, au besoin en contactant l'avocat qui vous avait alors défendu (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.12-13 et p.26). Partant, l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations quant aux personnes à l'égard desquelles vous avez invoqué une crainte ne permet pas de nous convaincre tant du bien-fondé de cette crainte que de votre implication dans une affaire judiciaire – qu'au demeurant, aucun document ne vient attester – suite à laquelle vous auriez été menacé deux ans après votre retour en Albanie.*

*De plus, alors que vous insistez sur le fait que vous avez décidé de quitter votre pays parce que votre fils a directement été ciblé, les propos que vous avez tenus au sujet des menaces reçues depuis sa naissance et votre retour de Grèce fin 2012 s'avèrent particulièrement vagues et contredisent fondamentalement les déclarations de votre épouse. En effet, vous avez très brièvement évoqué que votre épouse avait été menacée le soir à votre domicile tous les huit-neuf mois, puis une fois par an depuis 2013 (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.22-23). Or, sans pour autant se montrer détaillée à ce sujet, votre épouse a quant à elle déclaré avoir été personnellement menacée en votre absence environ une vingtaine de fois par an depuis votre mariage en 2011, ce qui est en l'occurrence tout à fait incomparable avec vos dires (Cf. Audition d'Anila TABAKU du 16 février 2016, p.8). Notons en outre qu'à l'appui de son questionnaire complété à l'Office des étrangers, elle a mentionné n'avoir rencontré aucun problème au pays et n'avoir quitté l'Albanie que parce vous lui aviez dit que votre fils était menacé, ce qui contredit une fois de plus vos déclarations relatives aux menaces reçues les trois*

dernières années précédant votre départ (Cf. dossier administratif, Questionnaire d'[A.K.]transmis au Commissariat général). Il convient par ailleurs de constater que si votre fils était effectivement menacé depuis sa naissance en 2012, rien ne permet de comprendre que votre famille soit demeurée dans votre maison à Elbasan et que vous ne soyez parti qu'en novembre 2015. Comme cela vous a été fait remarquer, rien ne permet également d'expliquer qu'on ne vous ait plus réclamé aucune somme d'argent depuis 2012, alors que c'est justement en payant que vous aviez auparavant réussi à vous protéger des menaces à votre encontre (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.18-19 et pp.23-24). Par conséquent, la réalité des menaces que vous dites avoir reçues depuis la naissance de votre fils et votre retour de Grèce fin 2012 est fondamentalement remise en cause.

Quoi qu'il en soit, à supposer que ces menaces soient crédibles et avérées – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il ressort de votre audition que vous n'avez pas effectué de véritables démarches afin de requérir la protection des autorités albanaises. Vous déclarez en effet ne vous être adressé qu'une seule fois auprès de vos autorités – à savoir à la police d'Elbasan le 20 octobre 2015 – et cela, sans même leur fournir les éléments permettant de comprendre l'origine des menaces dont vous dites avoir fait l'objet et d'en identifier les auteurs : « [...] Je voulais prévenir qu'on reçoit des menaces, mais pas à cause de quoi ou par qui précisément. » (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.23-25). Cette incohérence, que vous tentez de justifier par votre manque de confiance en la justice, s'explique cependant d'autant moins que vous prétendez qu'on vous aurait alors justement rétorqué que vous ne disposiez d'aucune preuve de ce que vous aviez (Cf. Ibidem). Notons encore qu'à part dire qu'il s'agit de la mafia et vous référer à des informations d'ordre général, vous n'avez avancé aucun élément permettant d'appuyer votre hypothèse que les personnes que vous craignez auraient quant à elles pu corrompre vos autorités (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.25-26). Partant, il convient de souligner que vous avez fait preuve d'une attitude empêchant vos autorités d'intervenir efficacement pour assurer votre protection.

La crédibilité de ce prétendu recours aux autorités est de toute façon remise en cause par les propos de votre épouse qui déclare quant à elle ne pas se souvenir de l'année durant laquelle vous vous seriez adressés auprès des autorités albanaises, tout en affirmant que vous ne vous y êtes en tout cas pas rendus après les dernières menaces en octobre 2015 (Cf. Audition d'[A.T.] du 16 février 2016, p.9).

Notons enfin que vous n'avez en outre jamais cherché à solliciter l'intervention d'autres instances judiciaires et cela alors même que vous en aviez pourtant les moyens financiers (Cf. Audition du 16 février 2016, p.25).

Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires dans le traitement du différend qui – selon vos dires – existerait entre vous et le groupe mafieux d'un certain [E.]

A ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Notons encore que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre acte de naissance, le passeport de votre épouse et celui de

*votre fils attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision. La réservation des billets d'avion et les assurances relatives au voyage de votre fils et de votre épouse ne corroborent quant à elles que vos déclarations concernant ce voyage.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, [A.T.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur les mêmes motifs.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- En ce qui concerne la deuxième requérante, Madame A.T. :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez avec votre mari, Monsieur [T.T.] (S.P.: XXX), votre fils, [L.T.], et vos beaux-parents dans le quartier Emin Matraxhiu à Elbasan, où vous étiez femme au foyer.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis votre mariage en 2011, différentes personnes se présentent chez vous le soir à la recherche de votre mari. En son absence (étant donné qu'il travaillait à Himare), c'est vous qui subissez leurs menaces. Elles lui reprochent de les avoir dénoncées lorsqu'il a été condamné pour sa participation à une trafic de drogues en Italie. Le problème s'est accentué après la naissance de votre fils le 17 avril 2012 ; ces visites sont alors devenues plus fréquentes et se sont produites environ une vingtaine de fois par an jusqu'en octobre 2015. De plus, votre fils a alors directement été menacé. Vous affirmez par ailleurs que vos autorités ne peuvent pas vous protéger car vous ne pouvez pas leur fournir des preuves de ces menaces.*

*Votre mari a quitté votre pays le 23 novembre 2015 et il est arrivé en Belgique deux jours plus tard, soit le 25 novembre 2015. Il a voyagé en voiture, accompagné d'un passeur grec. Le 9 décembre 2015, vous l'avez rejoint en avion, accompagnée de votre fils. Le 16 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de votre requête, vous présentez l'acte de naissance de votre mari, délivré le 7 décembre 2015, votre passeport, émis le 20 juillet 2011 et valable dix ans, celui de votre fils, émis 19 décembre 2014 et valable cinq ans, ainsi que la réservation des billets d'avion et les assurances relatives à votre voyage.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, [T.T.]. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à son égard motivée comme suit :*

*« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant*

que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la bande mafieuse albanaise à laquelle appartient un certain [E.]. Ce dernier vous reproche d'avoir dénoncé les membres du réseau de trafic de drogue auprès duquel vous vous fournissiez lorsque vous étiez en Italie (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.9-11). Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir connu en Albanie d'éventuels problèmes avec vos autorités et n'avez pas énoncé d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Votre audition du 16 février 2016, p.14).*

*Avant toute chose, il convient donc de constater que le motif pour lequel vous craignez cette personne n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur un conflit interpersonnel qui relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève.*

*Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, à ce sujet, relevons que d'une part, la crainte que vous avez invoquée à l'égard de ce groupe mafieux manque sérieusement de crédibilité et que d'autre part, vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.*

*De fait, relevons tout d'abord qu'envisagé à nous parler du groupe mafieux que vous craignez en cas de retour dans votre pays et par lequel vous invoquez avoir été menacé, vous n'avez fourni aucun élément précis ni convaincant. Hormis « [E.] », à savoir le pseudonyme de la personne avec laquelle vous avez eu le plus de contacts, vous ne connaissez effectivement le nom d'aucun d'entre eux et d'après vous, ce groupe ne porterait pas non plus de nom. Il ressort ainsi de l'ensemble de vos propos à ce sujet que la seule chose que vous savez est que d'après son accent, [E.] est originaire de Berat et un autre vient de Fier (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.9-10, p.13 et p.25). Vous ignorez par ailleurs combien de membres du réseau de trafiquants de drogues que vous auriez permis d'identifier ont été arrêtés, tout comme à quelle peine ils ont ensuite été condamnés en Italie (Cf. Votre audition du 16 février 2016, p.13 et p.26). Ajoutons à cela que bien que vous y ayez été expressément invité, vous n'avez déposé aucun document relatif aux faits judiciaires dans lesquels vous dites avoir été impliqué en Italie en 2005, conduisant à votre condamnation à un an et huit mois de prison simplement pour avoir consommé de la drogue. A cet égard, les prétextes que vous avez avancés, à savoir que les documents sont restés chez votre soeur en Italie et qu'elle a entre-temps déménagé, ne permettent pas de comprendre que plus d'un mois après votre audition, vous ne soyez pas parvenu à présenter de tels éléments de preuve à l'appui de votre demande d'asile, au besoin en contactant l'avocat qui vous avait alors défendu (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.12-13 et p.26). Partant, l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations quant aux personnes à l'égard desquelles vous avez invoqué une crainte ne permet pas de nous convaincre tant du bien-fondé de cette crainte que de votre implication dans une affaire judiciaire – qu'au demeurant, aucun document ne vient attester – suite à laquelle vous auriez été menacé deux ans après votre retour en Albanie.*

*De plus, alors que vous insistez sur le fait que vous avez décidé de quitter votre pays parce que votre fils a directement été ciblé, les propos que vous avez tenus au sujet des menaces reçues depuis sa naissance et votre retour de Grèce fin 2012 s'avèrent particulièrement vagues et contredisent fondamentalement les déclarations de votre épouse. En effet, vous avez très brièvement évoqué que votre épouse avait été menacée le soir à votre domicile tous les huit-neuf mois, puis une fois par an depuis 2013 (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.22-23). Or, sans pour autant se montrer détaillée à ce sujet, votre épouse a quant à elle déclaré avoir été personnellement menacée en votre absence environ une vingtaine de fois par an depuis votre mariage en 2011, ce qui est en l'occurrence tout à fait incomparable avec vos dires (Cf. Audition d'[A.T.] du 16 février 2016, p.8). Notons en outre qu'à l'appui de son questionnaire complété à l'Office des étrangers, elle a mentionné n'avoir rencontré aucun problème au pays et n'avoir quitté l'Albanie que parce vous lui aviez dit que votre fils était menacé, ce qui contredit une fois de plus vos déclarations relatives aux menaces reçues les trois dernières années précédant votre départ (Cf. dossier administratif, Questionnaire d'[A.T.] transmis au Commissariat général). Il convient par ailleurs de constater que si votre fils était effectivement menacé depuis sa naissance en 2012, rien ne permet de comprendre que votre famille soit demeurée dans votre maison à Elbasan et que vous ne soyez parti qu'en novembre 2015. Comme cela vous a été fait remarquer, rien*

ne permet également d'expliquer qu'on ne vous ait plus réclamé aucune somme d'argent depuis 2012, alors que c'est justement en payant que vous auriez auparavant réussi à vous protéger des menaces à votre encontre (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.18-19 et pp.23-24). Par conséquent, la réalité des menaces que vous dites avoir reçues depuis la naissance de votre fils et votre retour de Grèce fin 2012 est fondamentalement remise en cause.

Quoi qu'il en soit, à supposer qu'elles soient crédibles et avérées – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il ressort de votre audition que vous n'avez pas effectué de véritables démarches afin de requérir la protection des autorités albanaises. Vous déclarez en effet ne vous être adressé qu'une seule fois auprès de vos autorités – à savoir à la police d'Elbasan le 20 octobre 2015 – et cela, sans même leur fournir les éléments permettant de comprendre l'origine des menaces dont vous dites avoir fait l'objet et d'en identifier les auteurs : « [...] Je voulais prévenir qu'on reçoit des menaces, mais pas à cause de quoi ou par qui précisément. » (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.23-25). Cette incohérence, que vous tentez de justifier par votre manque de confiance en la justice, s'explique cependant d'autant moins que vous prétendez qu'on vous aurait alors justement rétorqué que vous ne disposiez d'aucune preuve de ce que vous avanciez (Cf. Ibidem). Notons encore qu'à part dire qu'il s'agit de la mafia et vous référer à des informations d'ordre général, vous n'avez avancé aucun élément permettant d'appuyer votre hypothèse que les personnes que vous craignez auraient quant à elles pu corrompre vos autorités (Cf. Votre audition du 16 février 2016, pp.25-26). Partant, il convient de souligner que vous avez fait preuve d'une attitude empêchant vos autorités d'intervenir efficacement pour assurer votre protection.

La crédibilité de ce prétexte recours aux autorités est de toute façon remise en cause par les propos de votre épouse qui déclare quant à elle ne pas se souvenir de l'année durant laquelle vous vous seriez adressés auprès des autorités albanaises, tout en affirmant que vous ne vous y êtes en tout cas pas rendus après les dernières menaces en octobre 2015 (Cf. Audition d'[A.T.] du 16 février 2016, p.9).

Notons enfin que vous n'avez en outre jamais cherché à solliciter l'intervention d'autres instances judiciaires et cela alors même que vous en aviez pourtant les moyens financiers (Cf. Audition du 16 février 2016, p.25).

Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires dans le traitement du différend qui – selon vos dires – existerait entre vous et le groupe mafieux d'un certain [E].

A ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons encore que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre acte de naissance, le passeport de votre épouse et celui de votre fils attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision. La réservation des

*billets d'avion et les assurances relatives au voyage de votre fils et de votre épouse ne corroborent quant à elles que vos déclarations concernant ce voyage. »*

*Par conséquent, une décision similaire à celle prise pour votre mari doit être prise en ce qui vous concerne.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Dans leurs requêtes introducives d'instance, les requérants reprennent *in extenso* l'exposé des faits tels qu'il figure sous les points A. des décisions entreprises

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du « 29.07.1980 » (lire « loi du 29 juillet 1991 ») relative à la motivation formelle des actes administratifs « combinés avec le principe général de bonne administration obligeant l'autorité administrative de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.4. En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause au Commissariat général pour nouvel examen.

### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes les documents suivants :

- un document intitulé « Rapport de visite en Albanie. La corruption et les ingérences affaiblissent le système judiciaire albanais », daté du 16 janvier 2014
- un document intitulé « Albanie : information sur la police d'État de l'Albanie (Albanian State Police - ASP), y compris sur sa structure et son emplacement; la corruption policière; l'inconduite policière; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015) », publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada en date du 15 septembre 2015.

### **5. L'examen des recours**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. Les parties requérantes sont de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. Elles fondent leurs demandes d'asile sur une crainte à l'égard des membres d'une bande mafieuse qui reprochent au premier requérant d'avoir dénoncés aux autorités italiennes leur trafic de drogue, ce qui a entraîné leur arrestation et leur condamnation.

5.4 La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale aux requérants pour différents motifs. A titre liminaire, elle souligne que la crainte des requérants repose uniquement sur un conflit interpersonnel qui relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher à l'un des critères définis par la Convention de Genève. Ensuite, analysant la demande d'asile des requérants sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève le défaut de crédibilité du récit des requérants. A cet égard, elle relève que le premier requérant n'a fourni aucun élément précis et convaincant concernant le groupe mafieux qu'il déclare craindre en cas de retour, soutenant particulièrement qu'il ne connaît les noms complets d'aucun membre de ce groupe, qu'il ignore combien d'entre eux ont été arrêtés sur la base de sa dénonciation et à quelle peine ils ont ensuite été condamnés en Italie, outre le fait qu'il ne dépose aucun document relatif aux faits judiciaires dans lesquels il déclare avoir été impliqué en Italie en 2005 et qui ont conduit à sa condamnation ainsi qu'à celle des personnes qu'il craint. Elle relève également des contradictions entre les déclarations respectives du requérant et de son épouse concernant les menaces reçues par le requérant depuis la naissance de son fils en 2012 et son retour de Grèce, outre le fait que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, la deuxième requérante a expressément mentionné n'avoir rencontré aucun problème au pays. Elle soutient également que rien ne permet de comprendre que les requérants soient restés dans leur maison à Elbasan et ne soient partis qu'en novembre 2015, alors que les menaces sur leur fils ont commencé dès sa naissance en 2012. Aussi, elle estime que rien ne permet d'expliquer qu'aucune somme d'argent n'ait été réclamée aux requérants depuis 2012. Par ailleurs, à supposer que les menaces invoquées soient considérées comme crédibles et avérées, *quod non*, elle soutient qu'il ne ressort ni des déclarations des requérants ni des dossiers administratifs, qu'ils ne pourraient pas requérir l'aide ou la protection de leurs autorités en cas de retour en Albanie. A cet égard, elle fait valoir qu'au vu des informations dont elle dispose, il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes de sécurité, les autorités albaniennes offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents produits par les requérants ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises.

5.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des motifs des décisions entreprises.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente

consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation des décisions prises à l'encontre des requérants est claire et intelligible pour leur permettre de saisir sans difficulté pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En concluant notamment en l'absence de correspondance entre les faits invoqués et les critères prévus dans la disposition pertinente de la Convention de Genève, en l'absence de crédibilité du récit fourni et en l'absence de démonstration d'une carence de protection des autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Les décisions attaquées sont dès lors formellement motivées.

5.9. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente en l'espèce est celle de l'établissement et de la crédibilité des faits invoqués.

5.10. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées relatifs à l'absence de crédibilité des menaces émanant d'un groupe mafieux visant spécifiquement les requérants après que le premier requérant ait dénoncé certains de ses membres auprès des autorités italiennes en 2005, provoquant ainsi leur arrestation et condamnation par la justice italienne. Ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents, empêchant de tenir pour établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef des requérants.

Le Conseil relève particulièrement les déclarations imprécises et inconsistantes du premier requérant concernant la bande mafieuse dont émanent les menaces que lui et son épouse disent redouter, outre le fait que ceux-ci se contredisent entre eux concernant l'ampleur et la fréquence desdites menaces depuis la naissance de leur fils en 2012 et concernant les démarches entreprises auprès des autorités albanaises en octobre 2015. Le Conseil est également interpellé par le fait que les parties requérantes n'ont produit aucun commencement de preuve susceptible de démontrer l'implication du requérant dans les faits judiciaires survenus en Italie en 2005 avec cette bande mafieuse, faits qui seraient à l'origine des menaces dont ils disent être victimes depuis lors.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

5.11. Dans leurs requêtes, les requérants ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des décisions attaquées relatifs à l'absence de crédibilité de leur récit, et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de leurs craintes.

5.11.1. Ainsi, elles font valoir que « *le requérant a produit un récit cohérent, aucune fraude ou contradiction ne pouvant lui être reprochées* » ou encore que « *le récit de la partie requérante est cohérent est circonstancié et prouve bien qu'elle craint avec raison de retourner en Albanie, son pays d'origine* » (requêtes, p. 8 et 9) mais n'opposent aucune critique concrète et argumentée au fait que les déclarations du requérant concernant la bande mafieuse redoutée se sont révélées largement

imprécises et inconsistantes ni aucune explication quant au fait qu'elles se sont contredites entre elles concernant la fréquence et l'ampleur des menaces endurées depuis la naissance de leur fils en 2012 et concernant les démarches entreprises auprès des autorités albanaises par le requérant en octobre 2015.

Ainsi, elles se contentent de faire valoir que le requérant ne peut pas en connaître plus sur le groupe car « *personne ne peut connaître les noms des autres membres du groupe pour que le groupe puisse opérer impunément* » et que « *l'organisation est justement faite pour que l'on ne puisse pas remonter jusqu'aux responsables* » (requêtes, p. 11), explications auxquelles le Conseil ne peut adhérer dès lors qu'il juge inconcevable qu'après autant d'années, les requérants n'aient pas chercher à en savoir plus sur ce groupe mafieux qui les menace et les rackette de façon régulière.

Concernant les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant le nombre de menaces reçues, elles n'apportent aucune explication, se contentent de souligner les menaces en elles-mêmes ne sont pas contestées et reproduisant un passage entier de l'audition du requérant devant la partie défenderesse (requêtes, p. 12 et 13).

En conclusion, d'une manière générale, le Conseil ne peut que constater que, concernant les différentes imprécisions et divergences relevées, aucune explication satisfaisante n'est avancée par les parties requérantes dans leurs requêtes, celles-ci ne faisant que minimiser l'importance de ces lacunes et semblant donc omettre que leur cumul empêche de croire en la réalité des faits allégués par les requérants.

5.11.2. Les parties requérantes soulignent également qu'en matière d'asile, il est bien établi que la charge de la preuve est partagée ; elles citent à cet égard une référence doctrinale et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris part dans la recherche de la preuve, se contentant d'exiger du requérant de produire la preuve de sa condamnation en Italie dont il ne dispose pas, mais refusant pour sa part d'en faire la demande à l'autorité italienne* » (requêtes, p. 8).

A cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande d'asile sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. S'il est toutefois admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistante suffisante pour emporter la conviction, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce au vu des nombreuses inconsistances, imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées à juste titre par la partie défenderesse, lesquelles ne font l'objet d'aucune explication quelconque de la part des parties requérantes dans leurs requêtes.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce au vu des déclarations défaillantes des requérants combinées à l'absence totale de preuve quant aux faits invoqués. A nouveau interrogé à cet égard lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le premier requérant déclare, sans davantage d'explications, qu'il a contacté sa sœur en Italie mais qu'il est impossible d'obtenir les documents relatifs aux faits judiciaires survenus en 2005, ce qui ne convainc pas le Conseil.

5.11.3 Par ailleurs, les explications des requérants selon lesquelles il est de notoriété publique que la violation du secret dans le milieu de la mafia peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la mort alors qu'en l'espèce il est établi que « *le requérant a brisé la loi du silence* » (requêtes, p. 6) manquent de pertinence puisqu'en l'occurrence ces faits ne sont pas tenus pour établis.

5.12. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions qu'ils invoquent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis de la même loi, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et

manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. De même, l'examen de l'argument des requêtes, selon lequel les requérants ne pourront pas bénéficier de la protection de leurs autorités en cas de retour dans leur pays (requêtes, p. 9) est quant à lui surabondant dès lors que les faits qu'ils invoquent et les craintes qu'ils allèguent ne sont pas fondés. Aussi, pour la même raison, les informations jointes à la requête concernant l'absence de protection des autorités albanaises sont sans pertinence.

5.14. Pour le surplus, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par les parties requérantes aux dossiers administratifs, laquelle n'est pas contestée utilement dans les requêtes.

5.15. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit et du bienfondé de leurs craintes ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions, qui sont surabondants, ainsi que les arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit des requérants et du bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

5.16. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

5.16.1. D'une part, elles n'invoquent pas à l'appui de leur demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire.

**6.** Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

## **7. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ